

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

A. LIEU DE PRESTATION

1. L'organisateur assurera aux artistes et au personnel d'accompagnement éventuel, **des loges**, ou à tout le moins, un local propre, chauffé, muni d'un miroir et pourvu d'eau, **à proximité directe du lieu de prestation.**
En cas d'engagement d'échassiers, ce local doit être adapté (hauteur, pas de marches, etc.)
2. L'organisateur réservera un emplacement de parking pour le(s) véhicule(s) des artistes à proximité directe de la loge et/ou du lieu de prestation et transmettra si nécessaire les laissez-passer et autorisations éventuelles ou prendra les frais de parking à sa charge.
3. L'organisateur garantit que le lieu de la prestation est conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires (hygiène, sécurité, salubrité, normes d'incendie). Il se couvre contre les risques qui en découlent par assurance ad hoc.
4. Le producteur assume la responsabilité artistique de la représentation. Sauf clauses spéciales au verso, le producteur assure le transport aller et retour des décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, de tous les éléments nécessaires à la prestation.

B. PROMOTION

5. L'organisateur assume la promotion de la prestation, ainsi que les frais, taxes et redevances éventuelles qui en résultent.

C. COUVERTURE DES RISQUES

6. L'organisateur est responsable du matériel (direct et indirect) de la prestation dès le moment où il pénètre dans l'espace affecté par l'organisateur à la manifestation (lieu de prestation, loges, annexes,...) jusqu'au moment où il en sortira. L'organisateur est responsable du risque de vol et vandalisme, de l'incendie et d'une manière générale, de toute autre dégradation d'origine matérielle ou humaine. Pour la location d'un village de cirque, l'organisateur fournit une copie du contrat d'assurance. L'organisateur prend en charge le gardiennage de nuit si le montage du chapiteau (village de cirque) a lieu avant le jour de prestation.

D. DIVERS

7. L'organisateur prend en charge les droits d'auteur, d'adaptation, les frais similaires, les éventuelles taxes locales et diverses sur la prestation.
8. L'organisateur s'exclut de contacter directement l'artiste proposé par Circomédie durant une période de deux ans à dater de la signature du présent contrat. Dans le cas contraire, Circomédie se réserve le droit d'intenter une procédure judiciaire pour concurrence déloyale.

E. PAIEMENT

9. Le paiement de la facture devra intervenir au plus tard 20 jours après la date d'émission de la facture : soit par la remise aux producteurs d'espèces; soit par virement bancaire sur le compte CPH : BE38 1262 0231 3172 du producteur avec la communication mentionnée sur la facture.
10. Le défaut de paiement du solde entraînera, dès le lendemain, la déduction d'intérêts sur la somme encore due, au taux légal, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.
11. Dans le cas où l'organisateur serait redevable d'une somme impayée à l'A.S.B.L. Circomédie pour un contrat antérieur, le présent contrat n'aura pas lieu.
12. En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la présente facture sera, de surcroît, augmenté de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une somme correspondant à 10% du montant de la facture, avec un minimum de 50 euros. Ceci n'interdit pas au producteur, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de faire valoir ses droits au remboursement des frais liés à cette procédure (frais de justice, huissier, avocat, frais divers,...).

F. RUPTURE UNILATÉRALE DU CONTRAT

13. Toute résiliation unilatérale du contrat, intervenant par la voie de la recommandation postale et/ou par mail, entre la date de signature du contrat (de date à date – cachet de la poste faisant foi) et les 30 jours qui précèdent la date du spectacle, oblige son auteur à une indemnité de rupture, pour solde de tout compte, de 100 % du cachet total.
14. Toute résiliation unilatérale du contrat, intervenant par la voie de la recommandation postale et/ou par mail, entre la date de signature du contrat (de date à date – cachet de la poste faisant foi) et les 60 jours qui précèdent la date de la prestation, oblige son auteur à une indemnité de rupture, pour solde de tout compte, de 50 % du cachet total.

G. FORCE MAJEURE

15. En cas de force majeure (cataclysme, destruction du lieu de la prestation, impossibilité d'accès avérée au lieu de prestation, incapacité physique médicalement attestée du producteur,...liste non exhaustive) spécialement reconnu par les parties : aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due et le présent contrat résolu de plein droit.
16. Toutefois, la pluie ne constitue pas un cas de force majeure dans le cadre d'une représentation de plein air. Dans ce cas, l'intégralité du cachet restera due par l'organisateur au producteur. Les artistes étant souvent polyvalents, une solution sera recherchée dans la mesure du possible.

H. A PRÉVOIR

17. Des boissons rafraîchissantes ou chaudes (en fonction de la saison !) seront offertes gratuitement aux artistes à raison d'une par heure.
18. Au moins un repas ou sandwich devra impérativement être prévu pour les horaires de prestation se situant entre 12h00 et 14h00 et de 18h00 à 22h00.
19. Lors de l'arrivée sur le lieu de prestation des artistes de Circomédie, un responsable de l'organisation sera présent pour les accueillir.

I. LITIGES

20. En cas de litige, les tribunaux de Charleroi seront seuls compétents.

Circomédie A.S.B.L. L'organisateur



+32 (0)71 387 759 | compagnie@circomedie.be | www.circomedie.be
251 Ruelle de l'abbaye 6220 Fleurus (Belgique)